PROCÈS-VERBAL



SÉANCE ORDINAIRE DU 11 MARS 2024

Séance ordinaire du conseil municipal de L'Isle-aux-Coudres tenue le 11 mars 2024, à 19h00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, sous la présidence de Madame Kathleen Normand, maire suppléante, et en présence des conseillers suivants :

- Rodrigue Boudreault, conseiller au poste 1
- Bernard Boudreault, conseiller au poste 2
- Martine Harvey, conseillère au poste 3
- Patrice Harvey, conseiller au poste 4
- Noëlle-Ange Harvey, conseillère au poste 6

Lesquels sont tous membres du conseil municipal et forment quorum. Monsieur Christyan Dufour, maire, est absent.

Madame Pamela Harvey, directrice générale et greffière-trésorière, est la secrétaire d'assemblée.

En vertu des dispositions de l'article 161 du *Code municipal du Québec*, à moins d'indication contraire, que la loi ne l'oblige ou en cas d'égalité des votes, le maire se prévaut de son droit de ne pas voter sur les résolutions adoptées lors de cette séance et qui sont constatées au présent procèsverbal.

Ouverture de la séance

Les membres du conseil municipal présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la maire suppléante à 19h00.

2024-03-072 Adoption de l'ordre du jour

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal renoncent à la lecture de l'ordre du jour;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Noëlle-Ange Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel qu'il apparaît ci-après et de garder le varia ouvert à toute modification.

Ordre du jour Séance ordinaire du 11 mars 2024

1. ADMINISTRATION

- 1.1. Ouverture de la séance
- 1.2. Adoption de l'ordre du jour
- 1.3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 février 2024
- 1.4. Dépôt par la greffière-trésorière du procès-verbal de correction du 23 février 2024 ainsi que d'une copie corrigée du procès-verbal du 13 février 2023 et d'une copie corrigée du règlement 2023-05
- 1.5. Autorisation de paiement des comptes payés et à payer du mois de février 2024
- 1.6. Avis de motion concernant l'adoption du règlement #2024-06 intitulé « Règlement concernant les frais de déplacement et de remboursement des membres du conseil, et des employés municipaux autorisée, remplaçant le règlement #2010-14» et dépôt du projet de règlement
- 1.7. Chambre de Commerce de Charlevoix Entériner l'achat d'un billet pour assister à l'édition 2024 du gala « Charlevoix reconnaît »
- 1.8. Comité santé et sécurité (CSS) Modification de la résolution 2023-09-249 pour ajouter un membre
- 1.9. Planification stratégique Mandat à Visages régionaux et désignation du comité de pilotage

- 1.9.1. Protection des renseignements personnels (Loi 25) Nomination d'un responsable de la protection des renseignements personnels et désignation de l'équipe projet
- 1.10. Halte du Pilier Entente de location avec La Chocolaterie du village Inc. pour la saison 2024-2025
- 1.11. Conseil municipal Modification de la résolution 2023-01-015 concernant les rôles et responsabilités des élus
- 1.12. Crayons promotionnels Achat conjoint avec Tourisme Isle-aux-Coudres

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1. Service incendie Adoption du rapport d'opération en matière de protection incendie de la MRC de Charlevoix pour l'année 2023
- 2.2. Service incendie Adoption du rapport annuel d'activités de la municipalité pour l'année 2023
- 2.3. Service incendie Achat de bottes à cap d'acier
- 2.4. Service incendie Achat de carte d'identification MSP pour les pompiers
- 2.5. Service incendie Achat d'équipements incendie

3. VOIRIE ET TRAVAUX PUBLICS / TRANSPORT

- 3.1. Transport adapté Adoption du résultat des activités pour l'année 2023 (Reddition de compte)
- 3.2. Révision de la configuration de l'intersection des chemins des Coudriers et de la Bourroche Paiement de la facture numéro 2440 à HARP Consultant

4. HYGIÈNE DU MILIEU

Aucun.

5. <u>AMÉNAGEMENT/URBANISME ET DÉVELOPPEMENT/ENVIRONNEMENT</u>

- 5.1. Règlement 2022-15 Dépôt par la greffière-trésorière du certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter
- 5.2. Règlement 2022-16 Dépôt par la greffière-trésorière du certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter
- 5.3. Correction des titres sur chemin de la Baleine Mandat à Tremblay Bois, Avocats
- 5.4. Correction des titres sur chemin de l'Islet Mandat à Tremblay Bois, avocats et Picard & Picard, arpenteurs-géomètres

6. LOISIRS ET CULTURE

- 6.1. Camp de jour municipal Adoption des tarifs d'inscription pour la saison 2024
- 6.2. Comité MADA Entériner la demande d'aide financière pour organiser une activité intergénérationnelle
- 6.3. Festival JeunArtist Demande de commandite pour l'édition 2024
- 6.4. Les Moulins de l'Isle-aux-Coudres Paiement de l'aide au fonctionnement 2024
- 6.5. Les Moulins de l'Isle-aux-Coudres Modification de la résolution 2022-03-084 concernant l'intention de cautionner l'emprunt de l'organisme pour la réalisation du projet d'agrandissement et de réaménagement du bâtiment d'accueil

7. DÉPÔT DES RAPPORTS, COMPTES RENDUS ET DOCUMENTS DIVERS

8. VARIA

9. Rencontres et représentations

10. PÉRIODE DE QUESTIONS

11. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2024-03-073 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 février 2024

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 12 février 2024;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal séance tenante;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patrice Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 février 2024.

Adoptée

Dépôt par la greffière-trésorière du procès-verbal de correction du 23 février 2024 ainsi que d'une copie corrigée du procès-verbal du 13 février 2023 et d'une copie corrigée du règlement 2023-05

Madame Pamela Harvey, directrice générale et greffière-trésorière, dépose le procès-verbal de correction du 23 février 2024 ainsi qu'une copie corrigée du procès-verbal du 13 février 2023 et une copie corrigée du règlement 2023-05 y afférents.

2024-03-074 Autorisation de paiement des comptes payés et à payer du mois de février 2024

Il est proposé par le conseiller Bernard Boudreault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver la liste des comptes payés et à payer du mois de février 2024, totalisant la somme de 239 275.17 \$.

COMPTES PAYÉS FÉVRIER 2024							
Masse salariale	24 752.82 \$						
Christyan Dufour, salaire maire du mois de Février 2024	1 195.21 \$						
Caisse Populaires Desjardins (RVER)	3 181.32 \$						
Revenu Canada (remises Février 2024)	4 488.27 \$						
Revenu Québec (remises Février 2024)	11 368.96 \$						
Akifer Inc.	827.82 \$						
Atmosphäre Inc.	11 734.39 \$						
Aurel Harvey & Fils Inc.	44 073.75 \$						
Bell Mobilité	193.28 \$						
Centre de services scolaire de Charlevoix- OPP de l'École St-Pierre	150.00 \$						
Centre de services scolaire de Charlevoix- Voyage à New York	500.00 \$						
Comité des loisirs de L'Isle-aux-Coudres (Prélèvement)	5 500.00 \$						
Construction S.G. Dufour Inc.	6 519.08 \$						
Fondation des maladies du cœur et de l'AVC	50.00 \$						
Hydro Québec	8 039.40 \$						
Kathleen Normand- Tournoi de golf Jean Normand	500.00 \$						
La Grande Traversée- 31e édition de la course en canots	500.00 \$						
Municipalité de St-Urbain	100.00 \$						
Performance Ford Ltée	62 290.59 \$						
Pétro-Canada	501.02 \$						
Pértole Irving	725.61 \$						
Société de l'assurance automobile du Québec	6 124.63 \$						
Sonic Énergies	1 625.83 \$						
Sport Action Isle-aux-Coudres	500.00 \$						

Tremblay & Fortin Arpenteur-Géomètres Inc.	2 288.00 \$			
VISA Desjardins	1 746.24 \$			
SOUS-TOTAL:	199 476.22 \$			
COMPTES PAYÉS RÉSEAU D'AQUEDUC				
Bell Canada	93.78 \$			
Hydro Québec SOUS-TOTAL:	8 939.67 \$ 9 033.45 \$			
COMPTES À PAYER	3 333. 13 4			
Alimentation W. Boudreault	75.53 \$			
Assocation des camps du Québec	206.96 \$			
<u> </u>	213.95 \$			
Atelier Zig-Zag Bureauthèque Pro Inc.	441 71 ¢			
Cummins Canada ULC	441.71 \$			
ÉDITIONS NORDIQUES	3 123.80 \$			
Énergie et Ressources naturelles	1 862.60 \$			
Entrepreneur F. Bouchard & fils Inc.	25.00 \$			
Hugues Bergeron- remboursement frais de déplacements	206.96 \$			
Info Service Reseautek	368.55 \$			
L'actualité	2 184.54 \$			
Librairie Baie-Saint-Paul	82.78 \$			
Novexco Inc. (Hamster)	266.28 \$			
NUMÉRIQUE.ca	942.45 \$			
PUBLIMAGE	120.72 \$			
Quincaillerie Gilles Jean	132.22 \$ 2 753.04 \$			
Quincaillerie et Garage Ovila Dufour Inc.	1 261.22 \$			
Receveur générale du Canada (Centre financier du spectre)	520.50			
Solugaz Inc.	55.19			
Solution de Multiservices	441.30 \$			
Transport R.J Tremblay	57.53 \$			
Ville de Baie-Saint-Paul	3 287.00 \$			
Vision Solaire Inc.	1 465.93 \$			
SOUS-TOTAL:	20 095.76 \$			
COMPTES À PAYER RÉSEAU AQUEDUC ET EGOUT	20 095.76 \$			
CHEM ACTION	2 301.80 \$			
Cummins Canada ULC	1 431.81 \$			
Eurofins Environex	1 249.79 \$			
Laboratoire MAT Inc.	3 479.14 \$			
Lettrage & Gravure Larouche	252.72 \$			
Provan Control Associates Inc.	937.05 \$			
Quincaillerie Gilles Jean	56.25 \$			
Réal Huot	770.28 \$			
Transport R.J Tremblay	190.90 \$			
SOUS-TOTAL:	10 669.74 \$			

Adoptée

Avis de motion concernant l'adoption du règlement #2024-06 intitulé « Règlement concernant les frais de déplacement et de remboursement des dépenses des membres du conseil, et des employés municipaux autorisés, remplaçant le règlement #2010-14» et dépôt du projet de règlement

Le conseiller Patrice Harvey donne avis que lors d'une prochaine séance du conseil municipal le règlement #2024-06 intitulé « Règlement concernant les frais de déplacement et de remboursement des dépenses des membres du conseil, et des employés municipaux autorisés, remplaçant le règlement #2010-14» sera adopté et fait dépôt du projet de ce règlement, lequel se lit comme suit :

« <u>PROJET DE RÈGLEMENT 2024-06</u>
CONSIDÉRANT QU' il devient nécessaire de modifier notre règlement fixant le tarif des frais de déplacement et de remboursement des dépenses des membres du conseil municipal, des secrétaires et des employés municipaux autorisés;
CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné par et qu'un projet de règlement a dûment été déposé lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le;
CONSIDÉRANT QU' une copie du règlement a été rendue disponible aux membres du conseil municipal au moins soixante-douze (72) heures avant son adoption;
CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du procès-verbal séance tenante;
EN CONSÉQUENCE, il est proposé par et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement portant le numéro 2024-06 intitulé « RÈGLEMENT CONCERNANT LES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES MEMBRES DU CONSEIL, ET DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX AUTORISÉS, REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT #2010-14» et qu'il soit, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :
« Règlement #2024-06
RÈGLEMENT CONCERNANT LES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

DES MEMBRES DU CONSEIL, ET DES EMPLOYES MUNICIPAUX AUTORISES, REMPLAÇANT LE **RÈGLEMENT #2010-14**

ARTICLE 1

Le préambule fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement établit les tarifs et les règles applicables aux élus et aux employés municipaux pour le remboursement des dépenses occasionnées pour le compte de la municipalité.

ARTICLE 3

3.1 Élus municipaux

Conformément à la loi, tout élu doit être préalablement autorisé par le conseil municipal à poser l'acte duquel une dépense découle pour avoir droit au remboursement de celle-ci.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir une telle autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité.

3.2 Employés municipaux

Les employés municipaux doivent obtenir l'autorisation préalable du conseil municipal pour pouvoir participer à un congrès ou à un colloque nécessitant un déplacement.

En ce qui concerne les dépenses reliées à tout autre déplacement ou activités reliée à ses fonctions, tout employé doit obtenir l'autorisation de la direction du service concerné.

ARTICLE 4

Tout élu ou employé municipal dûment autorisé au préalable a droit au remboursement des dépenses admissibles, selon les tarifs établis aux articles suivants.

4.1 Allocation automobile

L'élu ou l'employé municipal qui utilise son véhicule automobile personnel aux fins d'un déplacement autorisé en vertu du présent règlement a le droit à une indemnité en fonction du kilométrage parcouru

4.1.1 Indemnité en fonction du kilométrage

a) Pour un véhicule 100 % essence/diésel :

Cette indemnité est fixée en fonction de celle payable en vertu de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents émise par le Conseil du Trésor, laquelle est indexée par le Gouvernement du Québec.

Pour fins d'information, l'indemnité payable est de **0.60 \$ du kilomètre** parcouru en date du 1^{er} mars 2024.

b) Pour un véhicule hydride/électrique :

0.30 \$ du kilomètre parcouru.

4.1.2 Indemnité additionnelle de kilométrage

L'élu ou l'employé municipal qui utilise son véhicule personnel aux fins d'un déplacement lorsque plusieurs élus ou employés, ou une combinaison des deux, doivent se déplacer vers un même endroit, a droit à une indemnité additionnelle de **0.15 \$ par kilomètre** ainsi parcouru.

4.2 Frais de stationnement

Les frais de stationnement réellement encourus sont également remboursés sur présentation des pièces justificatives.

4.3 Frais de transport

L'élu ou l'employé municipal a droit au remboursement des dépenses occasionnées pour son déplacement par un moyen de transport public (avion, train, autobus, bateau, taxi) selon les frais réellement encourus sur présentation de pièces justificatives.

4.4 Location de véhicule

L'élu ou l'employé municipal a le droit au remboursement des dépenses occasionnées pour la location d'un véhicule de modèle intermédiaire ou de moindre coût, ainsi que l'essence et les frais de stationnement réellement encourus lors d'un déplacement. Le tout, sur présentation de pièces justificatives.

4.5 Frais de repas

L'élu ou l'employé municipal a le droit au remboursement de ses frais de repas occasionnés par un déplacement qui inclut au minimum une nuitée, sans pièces justificatives, selon les montants forfaitaires suivants :

a) Déjeuner : 15.00 \$
 b) Dîner : 25.00 \$
 c) Souper : 45.00 \$

Nonobstant le présent article, l'élu ou l'employé pourra se voir rembourser le coût réellement encouru de la dépense de repas, sur présentation de pièces justificatives.

En ce qui concerne un déplacement sans nuitée, l'élu ou l'employé municipal a le droit au remboursement du coût réel de la dépense encourue de la dépense de repas sur présentation de pièces justificatives.

4.6 Frais d'hébergement

L'élu ou l'employé municipal en déplacement a droit au remboursement des frais raisonnables d'hébergement réellement encourus dans un établissement hôtelier.

Lorsque l'hébergement se fait chez un parent ou un ami (hébergement privé), l'élu ou l'employé a le droit à une allocation forfaitaire de coucher fixée à **40.00 \$** par nuitée.

4.7 Frais d'inscription

L'élu ou l'employé municipal a droit au remboursement des frais d'inscription réellement encourus pour participer à un congrès, colloque ou autre événement requis par son emploi et ses fonctions au sein de la municipalité.

4.8 Frais de repas de travail

Les frais de repas de travail occasionnés lors d'une réunion se déroulant en dehors des heures de travail, pendant l'heure d'un repas et qui regroupent des élus et/ ou des employés municipaux sont admissibles à un remboursement. Sauf exception, la réunion de travail doit se dérouler sur les lieux du travail ou dans les locaux de la municipalité.

Pour avoir droit au remboursement de la dépense réellement encourue pour un repas de travail, l'employé doit présenter les pièces justificatives et les informations suivantes : le but de la réunion de travail et le nom de chacune des personnes participantes.

ARTICLE 5

Aux fins du présent règlement, les dépenses suivantes ne sont pas admissibles à un remboursement :

- L'achat ou le service de boissons alcoolisées;
- Les dépenses liées à la présence d'accompagnateurs;
- Les amendes et frais liés à une infraction au Code de la sécurité routière, à un règlement municipal en matière de circulation ou à d'autres lois et règlements;
- Les frais de remplacement ou de réparations d'effets personnels à la suite d'un vol, d'une perte ou d'un bris survenu lors d'un déplacement;
- Les dépenses liées à un accident avec un véhicule automobile personnel ou de location, incluant toute franchise non couverte par une couverture d'assurance;
- Les dépenses d'assurance occasionnées par l'utilisation d'un véhicule personnel;
- Les frais de repas et autres dépenses en lien avec des évènements sociaux et personnels tels que des fêtes pour souligner le départ, l'intégration, l'anniversaire d'un employé, etc.

ARTICLE 6

Aux fins du présent règlement, une pièce justificative est un reçu ou une facture dans sa version originale identifiant le nom du fournisseur, la date de son émission, la description de la dépense et son montant.

Une preuve de paiement par carte de crédit ou de débit n'est pas une pièce justificative et ne peut se substituer à la facture originale.

À défaut de fournir les pièces justificatives dans la forme prescrite, la demande de remboursement devra être jugée incomplète par le supérieur immédiat ou la trésorière.

ARTICLE 7

Pour avoir droit au remboursement des dépenses admissibles en vertu du présent règlement, l'élu ou l'employé municipal doit présenter à la trésorière une demande de remboursement sur le formulaire prescrit.

Celui-ci doit être dûment rempli et signé par le réclamant et son supérieur immédiat. Le cas échéant, les pièces justificatives doivent être jointes au formulaire.

Les dépenses admissibles à un remboursement et occasionnées par un déplacement doivent faire l'objet d'une demande individuelle par la personne concernée et ne peuvent être réclamées par une autre personne ayant participé au même événement.

ARTICLE 8

Toute demande de remboursement doit être remise pour approbation dans l'année civile (1^{er} janvier au 31 décembre) où la dépense a été engagée.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi. »

2024-03-075 Chambre de Commerce de Charlevoix – Entériner l'achat d'un billet pour assister à l'édition 2024 du gala « Charlevoix reconnaît »

Il est proposé par la conseillère Martine Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'entériner l'achat d'un billet au coût de 235 \$ plus taxes pour assister à l'édition 2024 du gala « Charlevoix reconnaît » qui aura lieu le 21 mars prochain au Fairmont Le Manoir Richelieu. Par la présente, les dépenses et leur paiement sont autorisés.

Adoptée

2024-03-076 Comité santé et sécurité (CSS) – Modification de la résolution 2023-09-249 pour ajouter un membre

CONSIDÉRANT la résolution 2023-09-249 consistant à la formation d'un comité de santé et sécurité au travail de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Marc-André Cournoyer, pompier, est désormais responsable du service de premiers répondants, en remplacement de Monsieur Éric Dufour, lequel demeure directeur du service de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT l'intérêt de Monsieur Marc-André Cournoyer de faire partie du comité santé et sécurité;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Noëlle-Ange Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents de modifier la résolution 2023-09-249 afin d'ajouter Monsieur Marc-André Cournoyer, pompier et responsable du service de premier répondant, sur le comité de santé et sécurité au travail de la municipalité.

2024-03-077 Planification stratégique – Mandat à Visages régionaux et désignation du comité de pilotage

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est en processus d'entamer les démarches entourant l'établissement de sa prochaine planification stratégique;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite se positionner en matière d'attractivité territoriale;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité veut se doter d'une marque territoriale (identité visuelle, image de marque, logo, etc.);

CONSIDÉRANT l'offre de services de Visages régionaux reçue plus tôt ce jour, dont les principaux services sont l'analyse et la consultation (50 h), stratégie de marque (60 h), identité visuelle (70 h), planification stratégique et développement (30 h) et stratégie de communication (70 h);

CONSIDÉRANT QUE Visages régionaux se spécialise en at6ractivité territoriale et développement régional;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Bernard Boudreault et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE MANDATER Visages régionaux, le tout selon l'offre de service ci-dessus détaillée, et ce, au montant de 42 000,00 \$ plus taxes (48 289,50 \$ taxes incluses), dont 40 % sera payable au démarrage du projet (automne 2024), 20 % à la remise de la stratégie de marque (hiver 2025), 30 % à la remise de la stratégie de communication et des recommandations pour la planification stratégique (hiver 2025) et 20 % à la remise du guide de marque numérique (hiver 2025). Par la présente, les dépenses et leur paiement sont autorisés, soit le premier 40 % à même le surplus accumulé de la municipalité et le 60 % restant à même le budget de fonctionnement de l'année 2025;

DE NOMMER les personnes suivantes afin de former le comité de pilotage de la planification stratégique, lequel collaborera avec Visages régionaux :

- Madame Pamela Harvey, directrice générale et greffière-trésorière;
- Madame Sarah Renau-Céré, agente de développement local à la municipalité;
- Monsieur Martin Strauss, agent de développement territorial à la MRC de Charlevoix;
- Monsieur Christyan Dufour, maire;
- Madame Kathleen Normand, conseillère et responsable de la planification stratégique;
- Madame Noëlle-Ange Harvey, conseillère.

Adoptée

2024-03-078

Protection des renseignements personnels (Loi 25) – Nomination d'un responsable de la protection des renseignements personnels et des membres de l'équipe projet

ATTENDU QU'en septembre 2021, la *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* (la « **Loi 25** ») a été sanctionnée et en conséquence, a modifié substantiellement les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la « **Loi sur l'accès** »);

ATTENDU QUE l'objectif de la Loi 25 est de mieux protéger les renseignements personnels que les entreprises privées et les organismes publics détiennent;

ATTENDU QUE depuis septembre 2022, la Loi 25 prévoit que les entreprises et les organismes publics devront désigner un Responsable de la protection des renseignements personnels (« **RPRP** »);

ATTENDU QUE la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme public est celle qui doit exercer la fonction du RPRP; toutefois, ces fonctions peuvent être déléguées par écrit à quelqu'un d'autre;

ATTENDU QUE le rôle du RPRP est de diriger la gouvernance des renseignements personnels au sein de l'Organisme en conseillant, formant, documentant et contrôlant tous les aspects couvrant la protection des renseignements personnels au sein de l'Organisme;

ATTENDU QUE l'Organisme désire nommer un RPRP afin de lui permettre de se conformer à cette nouvelle obligation en matière de protection des renseignements personnels;

ATTENDU QU'il est jugé opportun qu'un RPRP soit nommé aux fins d'exercer toutes les fonctions décrites au sein de la Lettre de nomination du responsable à la protection des renseignements personnels soumis au conseil municipal (le « **Conseil** ») pour fins d'approbation;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Noëlle-Ange Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Description du poste de responsable de la protection des renseignements personnels soumis au Conseil pour fins d'approbation soit, et elle est par les présentes, approuvée;

QUE tout dirigeant de l'Organisme soit, et il est par les présentes, autorisé à signer la Description du poste de responsable de la protection des renseignements personnels afin de donner effet aux présents;

QUE Madame Pamela Harvey, directrice générale et greffière-trésorière, soit et elle est, par les présentes, désignée RPRP jusqu'à sa démission, ou plus tôt si les membres du Conseil décident de le destituer de ses fonctions comme RPRP;

QUE le projet de Lettre de nomination du responsable de la protection des renseignements personnels accompagné des Termes et conditions relatifs à la nomination d'un responsable de la protection des renseignements personnels et qui ont été soumis au Conseil pour fins d'approbation soient, et ils sont par les présentes, approuvés;

QUE Monsieur Christyan Dufour, maire, soit la personne ayant la plus haute autorité de l'Organisme soit, et il est par les présentes, autorisé à signer la Lettre de nomination du responsable de la protection des renseignements personnels afin de donner effet aux présents;

QUE Mesdames Roxane Pedneault, greffière-trésorière-adjointe, et Josiane Perron, adjointe administrative, fassent partie de l'équipe projet conjointement avec la RPRP ci-dessus nommée;

QUE le secrétaire de l'Organisme fasse, si besoin il y a, toutes les entrées nécessaires aux registres de l'Organisme et sur la politique de confidentialité apparaissant sur le site Internet de l'Organisme aux fins de donner effet aux présentes;

QUE tout dirigeant de l'Organisme soit, et il est par les présentes, autorisé à signer tout document, poser tout geste et faire toute chose nécessaire ou simplement utile, à son entière discrétion, afin de donner effet aux présents.

Adoptée

2024-03-079 Halte du Pilier – Entente de location avec La Chocolaterie du village Inc. pour la saison 2024-2025

CONSIDÉRANT QUE La Chocolaterie du village Inc. qui a exploité son commerce dans le bâtiment principal de la Halte du Pilier lors de la saison estivale 2023 a fait une offre de location à la Municipalité pour une période supplémentaire d'un an;

CONSIDÉRANT QUE le comité de recommandation de la Halte du Pilier est favorable à ce projet de location, tel qu'il appert de la réponse favorable de la majorité des membres;

CONSIDÉRANT QU'il est du devoir de La Chocolaterie du village Inc. de respecter les lois et règlements en vigueur;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Martine Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents ce qui suit :

DE LOUER le bâtiment principal de la Halte du Pilier à La Chocolaterie du village Inc. (ci-après appelée « le locataire »), pour une période d'un (1) an, soit du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025 inclusivement, et ce, pour un loyer de 875.00 \$ par mois pour les mois d'avril à octobre inclusivement (en saison touristique) et de 270.00 \$ par mois pour les mois de novembre à mars inclusivement (hors saison touristique);

DE CHARGER un supplément de 125.00 \$ au locataire advenant le cas où il tiendrait une activité hivernale d'une durée de deux jours ou moins. Advenant le cas où le locataire exercerait des activités régulières durant la saison hivernale, une entente quant au loyer devra être prise entre ce dernier et la municipalité (ci-après appelée « le locateur »);

QUE les améliorations locatives apportées par le locataire soient à ses frais et que ce dernier remette les lieux en état à la fin du bail, à moins d'une entente à l'effet contraire avec le locateur;

QU'en cas de sous-location par le locataire, un projet écrit devra être soumis à la directrice générale ou son adjointe afin que la municipalité s'assure de la conformité du projet à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux termes de la police d'assurance qui couvre les biens concernés;

QUE le locataire devra produire à la municipalité une police d'assurance responsabilité en vigueur;

QUE le maire ou le maire suppléant et la directrice générale et greffière-trésorière ou la greffière-trésorière adjointe soient, et ils le sont par les présentes, autorisés à convenir de toutes autres conditions, à signer pour et au nom de la municipalité, le bail à intervenir entre la municipalité et le locataire et à exécuter toutes les démarches requises pour donner plein et entier effet à la présente résolution.

Adoptée

2024-03-080

Conseil municipal – Modification de la résolution 2023-01-015 concernant les rôles et responsabilités des élus

CONSIDÉRANT QUE Madame Kathleen Normand, conseillère au poste 5, avait été nommée responsable du tourisme, le tout tel qu'il appert de la résolution numéro 2023-01-015;

CONSIDÉRANT QUE Madame Kathleen Normand souhaite se retirer de cette responsabilité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrice Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents de nommer Madame Martine Harvey à titre de responsable du tourisme et de modifier la résolution 2023-01-015 en conséquence.

Adoptée

2024-03-081

Crayons promotionnels – Achat conjoint avec Tourisme Isle-aux-Coudres

Il est proposé par le conseiller Bernard Boudreault et résolu à l'unanimité des conseillers présents de d'acheter conjointement avec Tourisme Isle-aux-Coudres un lot de 500 crayons à l'effigie de « L'Isle-aux-Coudres », le tout étant ne dépenses totalisant environ 750.00 \$ plus taxes. Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés.

Adoptée

2024-03-082 Service incendie – Adoption du rapport d'opération en matière de protection incendie de la MRC de Charlevoix pour l'année 2023

Il est proposé par le conseiller Rodrigue Boudreault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le rapport d'opération en matière de protection incendie de la MRC de Charlevoix pour l'année 2023 qui a été préparé par le service de sécurité incendie de la Ville de Baie-Saint-Paul en lien avec le schéma de couverture de risques en sécurité incendie, tel que déposé aux archives de la municipalité sous la cote 502-115-1448.

Adoptée

2024-03-083 Service incendie – Adoption du rapport annuel d'activités de la municipalité pour l'année 2023

Il est proposé par le conseiller Bernard Boudreault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le rapport annuel d'activités de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres pour l'année 2023 tel que déposé aux archives de la municipalité sous la cote 502-115-1448.

Adoptée

2024-03-084 Service incendie – Achat de bottes à cap d'acier

CONSIDÉRANT QUE les normes de la CNESST exigent le du port de bottes à cap d'acier pour les travaux effectués en caserne par les pompiers;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité fournit à ses employés tout l'équipement de protection nécessaires à l'exécution de leurs tâches;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrice Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'achat de bottes à cap d'acier pour les 19 pompiers volontaires composant notre service incendie, et ce, auprès de l'atelier Zig Zag, au coût de 255,00 \$ plus taxes par paire de bottes pour un budget de plus ou moins 5 000.00 \$. Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés.

Adoptée

2024-03-085 Service incendie – Achat de carte d'indentification MSP pour les pompiers

Il est proposé par la conseillère Noëlle-Ange Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'achat de carte MSP pour les 19 pompiers de la municipalité auprès de Médimage, au coût de 5.95 \$ plus taxes par unité, pour un coût total avant taxes de 113.05 \$ plus taxes. Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés.

Adoptée

2024-03-086 Service incendie – Achat d'équipements incendie

CONSIDÉRANT la soumission de Boivin & Gauvin Inc. datée du 8 février 2024, au montant de 3 313.00\$ plus taxes, pour l'achat de gants, cagoules et bottes;

CONSIDÉRANT la soumission de L'ARSENAL datée du 20 février 2024, au montant de 12 900.00 \$ plus taxes, pour l'achat de cinq habits de combat;

CONSIÉRANT la soumission d'Aréo-Feu Ltée datée du 28 février 2024, au montant de 828.25 \$ plus taxes, pour l'achat d'un détecteur de gaz;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Martine Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'achat de gants, cagoules et bottes auprès de de Boivin & Gauvin Inc au montant 3 313.00 \$ plus taxes, l'achat de cinq habits de combat auprès de L'ARSENAL au montant

de 12 900.00 \$ plus taxes ainsi que l'achat d'un détecteur de gaz auprès d'Aréo-Feu au montant de 828.25 \$ plus taxes. Par la présente, les dépenses et leur paiement sont autorisés.

Adoptée

2024-03-087 Transport adapté – Adoption du résultat des activités pour l'année 2023 (Reddition de compte)

Il est proposé par le conseiller Bernard Boudreault et résolu à l'unanimité des conseillers présents ce qui suit :

DE CONFIRMER au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec que le service de transport adapté de la municipalité a réalisé 42 déplacements en 2023 (dont 22 déplacements de personnes handicapées), et ce, conformément au niveau de service établi;

D'ADOPTER le résultat des activités du service de transport adapté pour l'année 2023 et de les présenter au ministère des Transports du Québec comme suit :

Confirmation des revenus des activités de l'année 2023								
REVENUS	Montant	T.P.S.	T.V.Q.	Total taxes				
Municipalité Isle-aux-Coudres	6 215.00 \$			6 215.00 \$				
Contribution des usagers	84.00 \$			84.00 \$				
Contribution de base du MTMD (2023)	24 759.00\$			24 759.00 \$				
Contribution supplémentaire du MTMD	17 368.00 \$			17 368.00 \$				
(2023-2024)								
TOTAL	48 426.00 \$							

Confirmation des dépenses des activités de l'année 2023								
DÉPENSES	Montant	T.P.S.	T.V.Q.	Total taxes nettes				
Rémunération du personnel administratif	3 000.00 \$			3 000.00 \$				
Rémunération du répartiteur	2 750.00 \$			2 750.00 \$				
Contrat taxi adapté	22 500,00 \$	1 125,00 \$	2 244,28 \$	23 622.19 \$				
Frais liés à la possession, à la conduite et à l'exploitation en régie	N/A			N/A				
Frais relatifs à l'utilisation de logiciel répartition	N/A			N/A				
Autres dépenses d'exploitation	1 679.06 \$			1 685.81 \$				
TOTAL	31 058.00 \$							

QUE la municipalité s'engage à respecter la Politique d'admissibilité au transport adapté du ministère des Transports;

QUE la municipalité confirme les mandats qui ont été accordés à 9363-3592 Québec Inc. jusqu'au 31 décembre 2023;

QUE la municipalité confirme que la tarification exigée aux usagers était de 2,00 \$ par déplacement par personne.

Adoptée

2024-03-088

Révision de la configuration de l'intersection des chemins des Coudriers et de la Bourroche – Paiement de la facture numéro 2440 à HARP Consultant

CONSIDÉRANT le mandat donné à HARP Consultant via la résolution 2023-11-344 pour la conception du projet de réfection de l'intersection des chemins des Coudriers et de la Bourroche et des différents éléments de la route et autres travaux connexes du tronçon;

CONSIDÉRANT QUE l'avancement des travaux est rendu à 20 %;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrice Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents de payer à HARP Consultant la facture numéro 2440, au montant de 3 718.00 \$ plus taxes.

Adoptée

Règlement 2022-15 — Dépôt par la greffière-trésorière du certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter

Madame Pamela Harvey, directrice générale et greffière-trésorière, dépose le certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter concernant l'adoption du règlement de zonage numéro 2022-15, sous la cote 105-131.

Règlement 2022-16 — Dépôt par la greffière-trésorière du certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter

Madame Pamela Harvey, directrice générale et greffière-trésorière, dépose le certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter concernant l'adoption du règlement de lotissement numéro 2022-16, sous la cote 105-131.

2024-03-089

Correction des titres sur chemin de la Baleine - Mandat à Tremblay Bois, avocats

CONSIDÉRANT QU'il appert que le chemin de la Baleine est notamment composé du lot 5 637 724 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Charlevoix 2, et que ce lot apparaît au registre foncier comme étant la propriété de 2758-8128 Québec Inc., de sorte que la municipalité n'a aucun titre de propriété contre ce dernier immeuble;

CONSIDÉRANT QUE le lot 5 637 724 du cadastre du Québec constitue une partie de l'emprise de la rue publique, de sorte qu'il est la propriété de la municipalité par l'effet de l'article 6 de la *Loi sur la voirie*;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'a aucun titre de propriété publié sur ce lot;

CONSIDÉRANT QUE le correctif approprié pour régulariser cette situation et limiter les impacts potentiels sur le propriétaire en titres demeure la présentation à la Cour supérieure d'une demande introductive d'instance en acquisition du droit de propriété par prescription décennale (articles 2918 C.c.Q et 468 et 303 al. 1 (9°) C.p.c.);

CONSIDÉRANT QUE Tremblay Bois, avocats, estime un budget de 5 000.00 \$ plus taxes en honoraires professionnels et frais divers pour le règlement de ce dossier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Noëlle-Ange Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents de :

MANDATER Tremblay Bois, avocats, afin de produire tous les documents nécessaires à la régularisation des titres du chemin de la Baleine, le tout selon l'estimé budgétaire de 5 000.00 \$ plus taxes en honoraires professionnels et frais divers. Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés;

MANDATER Tremblay Bois, avocats, afin de déposer pour et au nom de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres la procédure nommée dans le préambule de la présente résolution et pour la représenter légalement dans ce dossier.

Adoptée

2024-03-090 Correction des titres sur chemin de l'Islet – Mandat à Tremblay Bois, avocats et Picard & Picard, arpenteurs-géomètres

CONSIDÉRANT QU'il appert du cadastre rénové que l'emprise réelle et physique du chemin de l'Islet ne correspond pas à ce qui est indiqué au cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE certains segments indiqués au cadastre rénové comme étant le « chemin de l'Islet » semblent traverser des propriétés privées où la municipalité n'a vraisemblablement aucun intérêt ni revendication à ce qu'il en soit ainsi;

CONSIDÉRANT QUE la rénovation cadastrale semble avoir traduit le tracé d'un ancien chemin montré au cadastre originaire qui ne correspond plus à la réalité contemporaine;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'a pas un valable titre dûment publié sur ce qui constitue réellement le chemin de l'Islet, ce qui peut entraîner des difficultés au niveau de l'application de la réglementation d'urbanisme, alors qu'elle possède en titre des sections dudit chemin qui ne sont pas exploités comme tel, ce qui pourrait entraîner sa responsabilité civile;

CONSIDÉRANT la soumission de Picard & Picard, arpenteurs-géomètres, datée du 7 mars 2024, au montant de 8 200.00 \$ plus taxes pour le relevé de l'emprise physique et réelle du chemin, la rédaction d'un rapport concernant la concordance de l'emprise du chemin en comparaison au cadastre rénové et l'identification des lots ayant une discordance avec la réalité en vue notamment de fermer et abolir des sections de chemin et d'effectuer des cessions à qui de droit;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrice Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents de :

MANDATER Tremblay Bois, avocats, afin de produire tous les documents nécessaires à la régularisation des titres du chemin de l'Islet en vertu des articles 247.1, 73 et 74 de la *Loi sur les compétences municipales* ainsi qu'aux transferts à qui de droit des segments du chemin de l'Islet à être abolis et fermés;

MANDATER Picard & Picard, arpenteurs-géomètres, afin d'effectuer les démarches ci-dessus énumérés au préambule de la présente résolution, le tout selon la soumission au montant de 8 200.00 \$ plus taxes.

Par la présente, ces dépenses et leur paiement sont autorisés.

Adoptée

2024-03-091 Camp de jour municipal- Entériner les tarifs d'inscription pour la saison 2024

CONSIDÉRANT l'entente intervenue avec Le Camp Le Manoir pour la gestion du camp de jour municipal pour la saison 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Martine Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'entériner les tarifs d'inscription hebdomadaires (aucun tarif pour la saison ni de plafond) ainsi qu'il suit et de permettre les inscriptions des non-résidents :

Tarifs hebdomadaires:

- 52,50 \$ pour le premier enfant;
- 45,00 \$ pour le deuxième enfant d'une même famille;
- 31,50 \$ pour le troisième enfant et les suivants d'une même famille.

Adoptée

2024-03-092 Comité MADA – Entériner la demande d'aide financière pour organiser une activité intergénérationnelle

CONSIDÉRANT l'activité intergénérationnelle pensée par le comité MADA, laquelle consiste en la visite du Musée Les Traverseux avec une démonstration de canots à glace, laquelle doit avoir lieu le 9 mai prochain, à laquelle seront invités les élèves de l'école St-Pierre ainsi que les personnes âgées;

CONSIDÉRANT QUE le coût de l'activité est de 240.00 \$ et que le comité MADAM demande à la municipalité d'en défrayer la moitié, alors que l'OPP de l'école St-Pierre défraiera l'autre moitié;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a rendu sa décision vers la mi-février après que la majorité des membres du conseil aient répondu favorablement à cette demande;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Bernard Boudreault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'entériner la demande d'aide financière au montant de 120.00 \$ plus taxes afin d'organiser une activité intergénérationnelle au Musée Les Traverseux. Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés.

Adoptée

2024-03-093 Festival JeunArtist – Demande de commandite pour l'édition 2024

CONSIDÉRANT la demande du Festival JeunArtist datée du 7 mars 2024 concernant la possibilité de tenir la troisième édition de leur festival de musique sur le site de la Halte du Pilier, lequel doit avoir lieu du 26 au 28 juillet prochains;

CONSIDÉRANT QUE par cette demande, le festival requiert également l'approbation de tenir un camping temporaire sur le site ainsi que l'accès au garage situé à l'arrière du bâtiment principal; **CONSIDÉRANT QUE** la municipalité considère que ce festival vient bonifier l'offre touristique;

CONSIDÉRANT QUE les impacts négatifs sur le locataire principal de la Halte du Pilier, soit La Chocolaterie du village Inc. seront limités;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Rodrigue Boudreault et résolu à l'unanimité des conseillers présents ce qui suit :

DE PERMETTRE le tenue du festival JeunArtist sur le site de la Halte du Pilier, lequel doit avoir lieu du 26 au 28 juillet 2024, mais de refuser la tenue de ce dernier dans le gymnase de l'école St-Pierre en cas de force majeure;

DE REFUSER l'installation d'un camping temporaire sur le site ou à proximité;

DE PERMETTRE à l'organisme d'avoir accès au garage situé sur le site pour y entreposer de l'équipement, en autant que ce dernier ne soit pas l'objet d'une entente de location à plus long terme;

QUE l'organisme demeure responsable de contracter avec un entrepreneur qualifié pour ses besoins supplémentaires en électricité, le tout à ses frais;

QUE l'organisme prévoit des stationnements supplémentaires et sécuritaire pour la clientèle de la Halte advenant une diminution de l'espace de stationnement présente sur le site;

QUE l'organisme fasse l'ajout de la municipalité à titre d'assurée additionnelle sur sa police d'assurance responsabilité civile;

QUE la municipalité accepte la vente d'alcool sur le site durant le festival et autorise l'organisme à faire toutes les démarches auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec pour l'obtention de son permis de réunion;

DE NOMMER monsieur le maire ou madame la maire suppléante ainsi que la directrice générale te greffière-trésorière ou la greffière-trésorière adjointe afin de conclure une entente donnant plein et entier effet à la présente résolution.

Adoptée

2024-03-094 Les Moulins de l'Isle-aux-Coudres – Paiement de l'aide au fonctionnement pour l'année 2024

Il est proposé par le conseiller Patrice Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents de procéder au paiement de l'aide au fonctionnement aux Moulins de l'Isle-aux-Coudres pour l'année 2024, au montant de 18 000.00 \$, le tout tel que budgété. Par la présente, la dépense et son paiement sont autorisés.

Adoptée

2024-03-095

Les Moulins de l'Isle-aux-Coudres – Modification de la résolution 2022-03-084 concernant l'intention de cautionner l'emprunt de l'organisme pour la réalisation du projet d'agrandissement et de réaménagement du bâtiment d'accueil

CONSIDÉRANT la résolution 2022-03-084 par laquelle la municipalité a déjà mentionné son intention de cautionner Les Moulins de l'Isle-aux-Coudres pour un futur emprunt de 155 069.00 \$ concernant le dossier mentionné en titre;

CONSIDÉRANT QUE l'emprunt des moulins sera plutôt de 200 000.00 \$ pour compléter le budget des travaux;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Martine Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents de confirmer l'intention de la municipalité de se porter caution de Les Moulins de l'Isle-aux-Coudres pour l'emprunt de 200 000.00 \$ que l'organisme projette faire concernant la réalisation du projet d'agrandissement et de réaménagement du bâtiment d'accueil, et ce, advenant

une exigence à cet effet de l'institution financière qui accordera le prêt à l'organisme, et de modifier en conséquence la résolution initiale portant le numéro 2023-03-084.

Adoptée

C	lô	tu	re	d	е	ľ	'asse	er	n	bl	lé	e
---	----	----	----	---	---	---	-------	----	---	----	----	---

L'ordre du jour étant achevé, la présidente déclare la clôture de l'assemblée. Il est 19h45.

Kathleen Normand, maire suppléante

Pamela Harvey, notaire, DMA Directrice générale et greffière-trésorière

Attestation du maire

Je, Kathleen Normand, maire suppléante, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du *Code municipal du Québec*.

Kathleen Normand, maire suppléante

Approbation du procès-verbal

Le présent procès-verbal est toutefois sujet, conformément aux dispositions de l'article 201 du *Code municipal du Québec*, à l'approbation du conseil municipal, ce qui implique que son contenu pourra être modifié lors de cette approbation prévue à la séance du conseil municipal du 8 avril 2024. En conséquence, soyez avisés que toute mention indiquée au procès-verbal qui précède est sujette à modification lors de cette approbation.